

P O T E N T I E L 3.0

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE PREMIER

DENOMINATION - OBJETS - MOYENS D'ACTION - SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} : Dénomination

Suite à son assemblée générale constitutive du 20 Octobre 2018, les personnes présentes ont décidé de créer une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par son décret du 16 août 1901 et par l'article 1^{er} du code de la famille et de l'aide sociale. Cette association est un organisme d'intérêt général, éducatif, social, familial et humanitaire. Elle prend le nom de :

« P O T E N T I E L 3.0 »

Article 2 : Durée et objets

La durée de l'Association est illimitée. Elle se donne pour objets trois directions fortes :

- A - L'aide humanitaire internationale sociale, économique, culturelle et la coopération internationale.
- B - L'insertion sociale des personnes en difficultés économique, familiale, sociale.
- C - Le soutien à l'éducation d'enfants, adolescents et jeunes adultes et adultes particulièrement vulnérables et/ou en difficultés.

A) - L'aide humanitaire internationale sociale, économique, culturelle et la coopération internationale :

Il s'agit d'agir sur :

- Le montage et suivi de projets en cohérence avec les politiques locales ;

- La médiation entre les acteurs engagés sur le terrain et les réseaux d'aides extérieures ;
- La prise d'initiatives locales au niveau économique, social et culturel en suscitant la créativité.
- La création et mise en place d'outils numériques innovants, de gestion de l'information, de cartographie humanitaire en « open source » pour développer des actions au plus près des réalités de terrain.

Ces actions humanitaires et cette coopération internationale pourront intervenir et travailler sur des programmes en zones géographiques étendues aux pays les plus démunis et ayant le souci de réhabilitation de leurs structures sociales et économiques.

B) - L'insertion sociale des personnes en difficultés économique, familiale, sociale :

Il s'agit d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes qui se trouvent, par suite des circonstances de la vie, en difficulté ou dans l'impossibilité de pourvoir seules à tous les besoins de la vie quotidienne, notamment du fait :

- D'handicap physique, mental ou social ;
- De carences familiales ;
- D'insuffisance de compétences sociales ;
- De manque de qualifications professionnelles ;
- De difficultés de logement, de ressources, de santé ;
- etc.

C- Le soutien à l'éducation d'enfants, adolescents et jeunes adultes et adultes particulièrement vulnérables et/ou en difficultés :

Il s'agit de mettre des moyens appropriés pour soutenir l'éducation d'enfants, adolescents et jeunes adultes en difficultés sociales pour des raisons diverses qu'elles soient économiques, sociales ou familiales. Favoriser l'accès aux vacances individuelles et familiales. Assurer des aides ponctuelles dans des situations d'urgence.

Article 3 : Moyens d'actions

- Le soutien à la création et à la gestion de tout service, établissements éducatifs et sociaux en lien avec les objets de l'association ;
- La mise en place d'actions dans les domaines de la vie quotidienne favorisant le développement des compétences sociales des personnes en difficultés sociales ou en situation d'handicap ;

- La publication de tracts, circulaires, affiches articles ;
- Les conférences et réunions de toute nature et de tout public ;
- Les interventions auprès des organismes familiaux, scolaires, éducatifs et auprès des autorités compétentes pour tout ce qui touche les intérêts globaux, matériel et moraux des familles ;
- Les formations ;
- L'intervention sur des programmes de sensibilisation et de promotion de l'action humanitaire et de la coopération internationale visée dans l'objet des présents statuts.

Article 4 : Le siège social

Elle a son siège 20 Plage de l'Estaque, 13016 Marseille. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de son Conseil d'Administration.

L'association se réserve le droit d'ouvrir des antennes en France, en Europe et sur les sites d'intervention de l'aide humanitaire retenue. La qualité d'antenne de l'association ne peut-être attribuée que par décision du Conseil d'Administration mère.

Le principe d'antenne peut être attribué pour la globalité de l'objet de l'association ou pour seulement l'un de ceux-ci (insertion, soutien à l'éducation ou coopération internationale). Ces antennes sont tenues de respecter l'intégralité des présents statuts et du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de retirer la qualité d'antenne dès lors que ces obligations ne seraient pas respectées, ou par décision de la majorité du Conseil d'Administration.

TITRE DEUX

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres associés.

Les membres fondateurs sont les membres présents à la première assemblée générale constitutive de l'association. Ils sont membres actifs de droit sans pour

autant bénéficier de quelconques privilèges au regard des statuts et règlement intérieur de l'association.

Les membres actifs doivent être présentés par deux membres du Conseil d'Administration et agréés par le Conseil d'Administration, qui n'a pas à motiver sa décision.

Le taux minimum de cotisation à payer par les membres, est proposé annuellement par le conseil d'administration et validé en assemblée générale.

Article 6 : Discipline intérieure

La qualité de membre de l'Association se perd :

- * La démission ;
- * Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, s'il s'agit d'un motif grave.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois membres et dix-huit au plus, élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs. Leur renouvellement a lieu par tiers, tous les ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit, par cooptation, au remplacement de ces vacances. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et un administrateur.

Article 9 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés.

Le personnel (s'il y en a) rétribué de l'association peut assister sur convocation avec voix consultative aux séances du conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Les délibérations et décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens et emprunts, relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs d'administration et de gestion normale. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale pour approbation, le règlement intérieur de l'association.

Article 11 : Bureau de l'association

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé d'un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint et éventuellement des conseillers. Les membres

du bureau sont élus pour trois ans, ils sont rééligibles. (à minima un Président, un trésorier, un secrétaire)

L'Association est représentée par le Président, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est investi de tous les pouvoirs à cet effet et il peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Bureau.

Le Président peut entre autres :

- Faire ouvrir au nom de l'Association tous les comptes bancaires et compte de chèques postaux,
- Donner délégation de signature au Trésorier ou à tout autre membre du Bureau et au Directeur de l'association dans les conditions fixées par le Bureau,
- Nommer et décider de la rémunération du personnel de l'Association.
- Révoquer le personnel de l'Association ; toutefois l'accord du Bureau lui est nécessaire pour l'embauche et pour la révocation du Directeur.

Le Bureau seconde le Président dans sa tâche.

Article 12 : Disposition commune pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées générales se composent des membres actifs, seuls éligibles au Conseil d'Administration, majeurs au jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

Les autres membres ont voix consultative.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres actifs.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites prioritairement par courriel avec accusé réception ou par lettres individuelles adressées au moins quinze jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et un membre du bureau. Ont droit de vote les membres présents ou représentés par écrit par un autre membre ; mais un même membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins le quart plus un des membres actifs de l'Association si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais dans quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents. La date de l'éventuelle seconde assemblée générale peut être indiquée dans la convocation initiale.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Eventuellement les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination, ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un ou deux commissaires aux comptes chargés de la vérification annuelle des comptes.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande d'un membre actif présent, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart plus un des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. La date de l'éventuelle seconde assemblée générale extraordinaire peut être indiquée dans la convocation initiale. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution, la dévolution des biens, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si un membre actif présent au moins des membres exige le vote au scrutin secret.

TITRE QUATRE

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations, versées par les membres.
- 2) Des subventions des Organismes Internationaux, de l'Etat, de la communauté européenne, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics, semi-publics et Privés, etc.
- 3) Des remboursements par ces mêmes collectivités des services rendus,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) Des dons, libéralités, subventions ou toutes autres ressources autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles 200, 238 et 885 - 0 V bis A du code général des impôts (CGI) .
- 6) De la participation des personnes accueillies ou hébergées aux dépenses de fonctionnement de l'établissement ou service d'accueil.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en partie double conformément au Plan Comptable Général pour l'enregistrement de toutes les écritures.

Sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire les comptes peuvent être vérifiés annuellement par un ou deux commissaires aux comptes désignés par ladite Assemblée.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Les exercices comptables suivront l'année civile.

Le premier exercice comptable sera clos le 31.12.2019.

TITRE CINQ

MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Ils peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit mentionner, dans le détail les diverses modifications

Article 18 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE SIX

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et' de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à La Roque Marseille le 2 Septembre 2018

Le Président



Le Secrétaire Général



POTENTIEL 3.0
Association Loi 1901
20, Plage de l'Estaque
13016 Marseille